



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 2 1 SEP. 2011

Secrétariat général

Direction des affaires financières

Sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire »

DAF A

n° 4 4

11-194

Affaire suivie par : Thierry BERGEONNEAU

Tél.: 01.55.55.61.66 Fax: 01.55.55.27.44 Mél.thierry.bergeonneau @education.gouv.fr

> 110 rue Grenelle 75357 Paris 07 SP

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Sous-direction de l'égalité des chances et de la vie étudiante

DGESIP C

Affaire suivie par Jean-Yves de LONGUEAU

Tél.: 01.55.55.60.88 Fax: 01.55.55.60.03 Mél. Jean-yves.delongueau@education.gouv.fr

> 1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'université

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur

Monsieur le directeur du CNOUS

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de CROUS

NOR: ESRS1124860C

OBJET : Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant – Année universitaire 2011-2012

Initié avec la réforme de la formation et du recrutement des enseignants à la rentrée 2009, le dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants est reconduit pour l'année universitaire 2011-2012. Il vient en complément des bourses sur critères sociaux (BCS) et des aides au mérite accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2011, annule et remplace la circulaire n° 2010-0020 du 30-9-2010 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant.

1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif "Préparation aux concours enseignants", les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant. Les étudiants préparant les concours de recrutement des enseignants du secteur privé ainsi que les étudiants préparant les concours de conseiller principal d'éducation ou de documentaliste sont éligibles à ces aides. En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif les étudiants qui préparent le concours de conseiller d'orientationpsychologue;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'éducation nationale au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée. C'est ainsi que, pour l'année universitaire 2011-2012, il s'agira de la session 2012 des concours de recrutement;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master luimême ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire); cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants inscrits au CNED qui ne sont pas inscrits parallèlement dans un établissement d'enseignement supérieur pour la préparation des concours ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les étudiants engagés dans un master en alternance peuvent bénéficier de l'aide spécifique dans les conditions de droit commun. Toutefois, à titre dérogatoire et dans le cadre de l'expérimentation annoncée dans la circulaire du 14 septembre 2011 relative à la professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, les étudiants inscrits en première année de master en alternance sont éligibles au dispositif d'aides.

Le manquement à l'une de ces obligations entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire sauf si des raisons médicales attestées sont à l'origine du redoublement et à l'exception des aides attribuées aux étudiants engagés dans un master en alternance pour lesquels la durée maximum est portée à deux années universitaires successives.

2 - Les aides "Préparation aux conçours enseignants"

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon "0"

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant, en 2011-2012, au montant de la bourse sur critères sociaux échelon « 1 ».

La décision définitive d'attribution de cette aide est prise par le directeur du CROUS. Cette aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 10 400 pour l'année universitaire 2011-2012. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant au métier d'enseignant (y compris les établissements privés dispensant des formations conduisant à la délivrance d'un master dans le cadre de convention avec une université publique ou, à défaut, pour lequel le niveau des étudiants est vérifié par un jury rectoral) et en informeront les CROUS. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés couvrant plusieurs académies, l'aide est imputée sur le contingent de l'académie siège de ces établissements d'enseignement supérieur privés (Nantes, Lille, Lyon, Paris et Toulouse). Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de Master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur première année de master. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne de l'étudiant définie par l'établissement. S'agissant des étudiants inscrits en première année de master en alternance, les notes prises en compte seront celles obtenues en 3^{ème} année de licence.

La liste, établie dans la limite du double contingent notifié à l'établissement, est communiquée au CROUS de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité définies au point 1 ci-dessus.

La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du CROUS qui en informe le recteur et le président de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon 0 à 6) et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 € ;
- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 € ;
- étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une BCS ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 € : 1 250 €. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

3 - La gestion du dispositif

Le CNOUS et les CROUS assureront la gestion du dispositif, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du CROUS de leur académie ou, pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés, du CROUS de l'académie siège de ces établissements (Lille, Lyon, Nantes, Paris, Toulouse) avant le 31 octobre. Le CROUS leur indiquera quelles sont les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier.

Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au CROUS par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au CNOUS d'une subvention du ministère de l'éducation nationale. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation, Le secrétaire général,

-

Jean Marimbert

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe Contingents académiques

Aix-Marseille	525
Amiens	248
Besançon	348
Bordeaux	502
Caen	216
Clermont-Ferrand	141
Corse	32
Créteil	593
Dijon	225
Grenoble	248
Guadeloupe	63
Guyane	50
Lille	750*
Limoges	74
Lyon	795*
Martinique	63
Montpellier	440
Nancy-Metz	366
Nantes	730*
Nice	223
Orléans-Tours	297
Paris	584*
Poitiers	207
Reims	198
Rennes	357
Réunion	120
Rouen	303
Strasbourg	336
Toulouse	514*
Versailles	852
TOTAL	10 400

^{*} Y compris contingent des établissements privés